



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-37**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2023-154)**

Filed June 29, 2023

1 Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “cormorant and migratory game birds” and substituting “cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant”;

(b) in paragraph (b) by striking out “cormorant and migratory game birds” and substituting “cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant”;

(c) in subparagraph (c)(i) by striking out “cormorant and migratory game birds” and substituting “cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant”;

(d) in paragraph (d) by striking out “cormorant and migratory game birds” and substituting “cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant”;

(e) in paragraph (e) by striking out “cormorant and migratory game birds” and substituting “cormorant, migratory game birds and ring-necked pheasant”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-37**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2023-154)**

Déposé le 29 juin 2023

1 Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibiers » et son remplacement par « le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier » et son remplacement par « le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier »;

c) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier » et son remplacement par « le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier » et son remplacement par « le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier »;

e) à l’alinéa e), par la suppression de « le cormoran et les oiseaux migrateurs considérés comme gibier » et son remplacement par « le cormoran, les

oiseaux migrateurs considérés comme gibier et le faisan à collier ».

2 *Subsection 5(5) of the Regulation is amended by striking out “cormorant or migratory game birds” and substituting “cormorant, migratory game birds or ring-necked pheasant”.*

2 *Le paragraphe 5(5) du Règlement est modifié par la suppression de « le cormoran ou les oiseaux migrateurs considérés comme gibier » et son remplacement par « le cormoran, les oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou le faisan à collier ».*

3 *The Regulation is amended by adding after section 7 the following:*

3 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 7 :*

7.1 Each licence to hunt ring-necked pheasant authorizes the holder to shoot, kill or take not more than two male ring-necked pheasants in any one day and to have in the holder’s possession not more than four male ring-necked pheasants at any time.

7.1 Chaque permis de chasse au faisan à collier autorise son titulaire à tirer, tuer ou prendre au plus deux faisans à collier mâles en une journée quelconque et à avoir en sa possession en tout temps au plus quatre faisans à collier mâles.

4 *The Regulation is amended by adding after section 9 the following:*

4 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 9 :*

9.1 No person shall hunt ring-necked pheasant unless using a bow or crossbow or a shotgun no larger than a 10 gauge together with shotgun cartridges containing shot size no larger than a number 2.

9.1 Il est interdit de chasser le faisan à collier à moins d’utiliser un fusil de chasse dont le calibre ne dépasse pas 10 avec des cartouches contenant des plombs numéro 2 ou d’une taille inférieure ou d’utiliser un arc ou une arbalète.

5 *Subsection 11(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (c.1) the following:*

5 *Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.1) :*

(c.2) male ring-necked pheasant for a period of two consecutive weeks beginning on the fourth Monday in October annually;

c.2) en ce qui concerne le faisan à collier mâle, durant deux semaines consécutives chaque année à compter du quatrième lundi d’octobre;